

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'accueil de jour « LE CLOS DES ALOUETTES » (géré par le CCAS D'AURILLAC) à compter du 1^{er} avril 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 27 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et le Président du CCAS D'AURILLAC ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2022-2026 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'accueil de jour « LE CLOS DES ALOUETTES » à AURILLAC (géré par le CCAS) pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'accueil de jour « LE CLOS DES ALOUETTES » à AURILLAC (géré par le CCAS) sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **68 495,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **68 495,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2025 à l'accueil de jour « LE CLOS DES ALOUETTES » à AURILLAC (géré par le CCAS) sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

- Journée complète : **22,40 €**
- ½ journée sans repas : **8,36 €**
- ½ journée avec repas : **14,03 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'accueil de jour « LE CLOS DES ALOUETTES » à AURILLAC (géré par le CCAS) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **31 MARS-2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE